

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 13 mai 2019

Procès-Verbal

L'An deux mille dix-neuf, le treize mai à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard PLAT, Maire.

Etaient présents :

Mesdames CATHERINE, METAIREAU, BARONI, ROBÉ, HUBERT et MAZERET-MAGOT.

Messieurs PLAT, PAQUIEN, GARCIA, RIOT, HUBERT, LALOUM, BLONDEAU, MALBRANT, DAUBIGIE et BLUMANN.

Absents ayant donné procuration :

Mme GARRIGUE à M. PAQUIEN ; Mme LALANNE à M. PLAT ; M. MENANT à M. RIOT ; Mme DINNEQUIN à Mme ROBÉ ; M. ANDREAULT à Mme BARONI ; M. LELIEVRE à M. BLONDEAU ; Mme HOUDAYER à M. MALBRANT.

Le quorum étant atteint, Madame Nelly CATHERINE est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

Un ajout est proposé aux élus présents : *Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'Autorisation de Travaux pour le remplacement du sol sportif du gymnase* : ajout accepté à l'unanimité des conseillers municipaux présents.

Le Procès-Verbal de la séance du 03 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, conformément à la délibération n° 2014-28 du 28 Mars 2014 « délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal » ⇒ Pour information aux Conseillers Municipaux.

- Décision n° 2019-16 signée le 10 avril 2019
↳ Prestation d'animation foncière en vue de la résorption des friches viticoles confiée à la SAFER, pour un montant de 9 221.76€ TTC.
- Décision n° 2019-17 signée le 18 avril 2019
↳ Mise en place de canons électroniques pour la fermeture du groupe scolaire Philippe MAUPAS confiée à la société FOUSSIER, pour un montant de 5 791.21€ TTC.
- Décision n° 2019-18 signée le 29 avril 2019
↳ Mission d'étude de la planéité dans le cadre de la réhabilitation du sol du gymnase confiée à la société LABO DES SOLS, pour un montant de 1 992.00€ TTC.
- Décision n° 2019-19 signée le 03 mai 2019
↳ Mission d'étude de dimensionnement de champ de sondes pour le chauffage, dans le cadre de la construction du Pôle associatif et culturel, confiée au Bureau d'études en géothermie VENTILONE pour un montant de 2 400.00€ TTC.

- Décision n° 2019-20 signée le 03 mai 2019
↳ Acquisition de 2 vitrines sur pieds doubles portes battantes 18 A4 pour la Place du 8 mai 1945 auprès de la société MEFRAN, pour un montant de 1 512.00€ TTC.
- Décision n° 2019-21 signée le 03 mai 2019
↳ Acquisition de jardinières et supports pour la rue Vaufoynard, la Place du 8 mai 1945 et l'Allée de Hünxe auprès de la société ATECH, pour un montant de 2 583.60€ TTC.
- Décision n° 2019-22 signée le 06 mai 2019
↳ Acquisition de barrières « Lisbonne » pour la rue Vaufoynard, la Place du 8 mai 1945 et l'Allée de Hünxe auprès de la société AZ EQUIPEMENT, pour un montant de 1 772.76€ TTC.

URBANISME - Délibération n° 2019-34

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'Autorisation de Travaux pour le remplacement du sol sportif du gymnase

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La municipalité a décidé d'engager des travaux de rénovation du sol sportif du gymnase. Le sol actuel, constitué de dalles autobloquantes, date de la construction du gymnase soit 35 ans. Il est nécessaire de le remplacer et de le mettre conforme aux normes et règlements en vigueur.

Le gymnase, établissement recevant du public (ERP) est soumis aux dispositions de l'article L11-8 du Code de la construction et de l'habitation et nécessite l'octroi d'une autorisation de travaux.

Aussi il convient que le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande d'autorisation pour ce projet de rénovation.

Il est à préciser qu'une étude de planéité selon la norme NF EN 13036-7 a été effectuée par un prestataire extérieur avant le retrait du revêtement. Le rapport sera joint au dossier de consultation des entreprises. Un deuxième contrôle interviendra après reprise des défauts.

Les travaux seront exécutés durant les vacances scolaires d'été entre le 8 juillet 2019 et le 23 Août 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de l'Urbanisme,

- 1) **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer et à signer l'autorisation de travaux pour le remplacement du sol sportif du gymnase.
- 2) **AUTORISE** Monsieur Alain ANDREAULT, Adjoint à l'urbanisme, à signer l'arrêté d'Autorisation de Travaux après instruction.

RH - Création d'un poste de gardien brigadier de police municipale à temps complet

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, adjoint délégué aux ressources humaines, présente le rapport suivant :

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Afin de répondre efficacement aux besoins de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique sur les communes de Rochecorbon et de Parçay-Meslay, Monsieur Bernard PLAT, Maire de Rochecorbon et Monsieur Bruno FENET, Maire de Parçay-Meslay ont décidé de créer une police pluricommunale et d'avoir recours à un poste d'agent de police municipale partagé sur les deux communes.

La commune de Rochecorbon se charge de créer le poste au tableau des effectifs et de recruter un agent de catégorie C. Cet agent sera ensuite mis à disposition auprès de la commune de Parçay-Meslay à raison de la moitié de son temps de travail (soit 17.5/35^{ème}) par une convention de mise à disposition signée entre les deux communes.

Cette convention de mise à disposition, qui déterminera toutes les modalités liées à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement du poste, sera établie par la commune de Rochecorbon, puis présentée à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion d'Indre et Loire et enfin validée par le prochain Conseil Municipal de juillet 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **CREE** un poste à temps complet de gardien brigadier de police municipale de catégorie C au 13 mai 2019.
- 2) **SUPPRIME** le poste vacant de brigadier-chef principal de catégorie B au tableau des effectifs au 13 mai 2019.
- 3) **MET** à jour le tableau des effectifs.
- 4) **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget 2019 - chapitre 012.
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Maire de Rochecorbon à établir une convention de mise à disposition du gardien de police municipale auprès de la commune de Parçay-Meslay à hauteur de 17.5/35^{ème} de son temps de travail, qui sera présentée au Conseil Municipal de juillet 2019.

RH - Rémunération des animateurs contractuels - ALSH - été 2019

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, adjoint délégué aux ressources humaines, présente le rapport suivant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 3, alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2014-49 du 19 mai 2014 autorisant le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant qu'il convient, pour assurer l'animation et l'encadrement des mineurs à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pour les mois de juillet et août 2019, de recruter des agents non titulaires et de fixer les rémunérations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **FIXE** la rémunération des agents non titulaires comme suit :

- animateurs diplômés BAFA et animateurs diplômés CAP petite enfance, par référence au 5^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation, soit l'indice brut 354 et l'indice majoré 330.
- animateurs non diplômés et stagiaires (BAFA en cours), par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation, soit l'indice brut 348 et l'indice majoré 326.

2) **PREND EN COMPTE** les journées de préparation dans la rémunération des agents par référence à un indice de la Fonction Publique Territoriale.

3) **ACCORDE** une prime supplémentaire de 30 euros par nuitée à l'occasion du mini camp.

4) **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget 2019 - chapitre 012.

**Demande de fonds de concours auprès de la Métropole Tours Val de Loire
au titre du Plan Climat pour l'année 2019**

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, la Métropole Tours Val de Loire s'est dotée en 2011 d'un Plan Climat territorial afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 20% d'ici 2020 et de 75% d'ici 2050.

La Commune de Rochecorbon s'est engagée dans cette dynamique de Plan Climat en adoptant son Agenda 21 local le 12 novembre 2014. Notre territoire a été également reconnu « Agenda 21 local France » par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie » lors de la 9^{ème} session de reconnaissance en 2015.

Afin d'atteindre les objectifs fixés, Tours Métropole accompagne les communes dans l'élaboration de leurs plans climat et Agenda 21. Cette articulation avec le plan climat métropolitain permet de rendre cohérentes les actions énergies-climat engagées sur le territoire.

Pour soutenir les communes engagées dans une démarche de lutte contre le changement climatique, Tours Métropole Val de Loire a fait évoluer les critères d'éligibilité du fonds de concours Plan Climat adopté par délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2015. En mai 2019, Tours Métropole Val de Loire approuve un nouveau règlement d'attribution du fonds de concours.

Pour l'année 2019, la Commune de Rochecorbon organise diverses activités à l'occasion de la semaine Européenne du Développement Durable qui se tiendra du 3 au 5 juin 2019.

Cette manifestation rentre dans le cadre du « **soutien aux actions d'éco-sensibilisation** » du règlement d'attribution du fonds de concours Plan Climat de la Métropole Tours Val de Loire 2019 et c'est à ce titre que la Commune sollicite une subvention.

Le plan de financement est établi comme suit :

ATELIERS/ACTIVITES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Montant HT	Montant TTC	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Montant HT
Semaine Européenne du Développement Durable du 3 au 5 juin 2019	1278,05 €	1 533,66 €	Fonds de concours de Tours Métropole Val de Loire	639.03€
			Autofinancement	639.03€

Aussi, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour solliciter ce fonds de concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Vu la délibération n° 2014-99 du 12 novembre 2014 approuvant l'Agenda 21 Local de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **SOLLICITE** de Tours Métropole Val de Loire une dotation de **639,03€ HT** au titre du fonds de concours Plan Climat pour l'organisation des activités programmées à l'occasion de la Semaine Européenne du Développement Durable du 3 au 5 juin 2019.

Approbation des transferts de charges pour 2019 entre la Commune et la Métropole

Monsieur GARCIA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Il est rappelé que notre Commune, en qualité de membre de la Métropole « Tours Métropole Val de Loire », siège à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts (CLET), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses Communes membres, suite aux compétences que notre Commune a transférées à la Métropole. Le représentant de la Commune à cette instance est le Maire de la Commune.

Au titre de l'exercice 2019, la CLET s'est réunie le 18 février 2019.

Le Conseil Municipal trouvera en annexe le rapport annuel 2019 de la CLET et son annexe financière.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les transferts de charges 2019 et d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le rapport 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts et son annexe financière,

- 1) **APPROUVE** le rapport 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération.
- 2) **APPROUVE** le montant des transferts de charges pour la Commune sur la base de l'annexe financière jointe au rapport 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts.

Réalisation d'un plan d'adressage de la commune Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiements

Monsieur GARCIA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Les articles L2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Le vote de l'autorisation de programme qui est une décision budgétaire est de la compétence du Conseil Municipal.

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (Budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) dans un souci de communication, de suivi et de rigueur.

Monsieur GARCIA, Adjoint aux Finances, expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des habitations faciliterait à la fois l'intervention des services de secours, des agents recenseurs sur le terrain lors du recensement de la population mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur GARCIA explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation à 100% des foyers.

La qualité de l'adresse permet d'acquérir une meilleure visibilité extérieure et contribue à renforcer l'attractivité d'un territoire. Pour les citoyens, c'est une meilleure qualité de service dans la commune. Pour la collectivité, c'est une connaissance affinée de la Commune et des administrés.

La Commune a sollicité la Poste pour l'accompagner dans cette démarche qualité. Cette prestation s'effectuera sous forme d'audit avec réalisation d'actions concrètes. Cette offre se réalisera en 3 temps :

- Audit Conseil de fiabilisation des adresses dans la Commune,
- Réalisation du plan adressage,
- Accompagnement à la communication.

Le montant de cette prestation s'étalera sur 2 ans.

Considérant que ce projet est une aide à la dénomination et à la numérotation des voies pour les rues et lieux-dits qui en sont dépourvus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **ADOpte** le principe du recours aux systèmes des autorisations de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la collectivité.

2) **RETIENT** l'opération ci-dessous ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programme :

Autorisation de programme Etudes 19-01 - Audit Conseil de fiabilisation des adresses dans la Commune.

Exercice	2019	2020	TOTAL T.T.C
Crédits de paiement prévisionnels	4350.00€	2 490.00 €	6 840.00 €
Recettes prévisionnelles			
- Subventions	0 €	0 €	0 €
- Autofinancement/emprunt	4 350.00 €	2 490.00€	6 840.00€

3) **NOTE** que cette autorisation de programme fait l'objet d'un vote par opération individualisée dans le budget.

Participation des membres des associations à la formation approfondie et diplômante sur la prévention et les secours civiques niveau 1

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La Collectivité a été sollicitée par les associations communales pour une formation diplômante sur les premiers secours de niveau 1

Cette formation, d'une journée, permettra d'apprendre des gestes simples à travers des mises en situation : comment prévenir les secours, protéger une victime, quels gestes effectuer en attendant l'arrivée des secours etc...

Cette formation, prévue le 11 septembre 2019, est limitée à 10 personnes. Les membres actifs intéressés des associations rochecorbonnaises pourront s'inscrire moyennant une participation de 10€/personne. Un titre de recette leur sera adressé.

Pour information, la Commune organisera également une formation de sensibilisation sur les gestes qui sauvent d'une durée de 2h en juin et en septembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **VALIDE** l'organisation de formations aux premiers secours notamment la formation diplômante du 11 septembre 2019 moyennant une participation des membres actifs des associations rochecorbonnaises, à hauteur de 10€ par personne.
- 2) **DIT** qu'un titre de recette sera émis pour la participation aux frais d'inscription.

Durée d'amortissement pour les subventions d'équipement versées au compte 2046

Monsieur GARCIA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Vu l'instruction comptable M14 des Communes visant à améliorer la lisibilité des comptes communaux,

En conformité avec l'article L 2321-2 le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'instruction comptable de la M14 a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées au compte 2046,

Il est proposé au Conseil Municipal la durée d'amortissement suivante :

- 5 ans pour les subventions d'équipement versées - Compte 2046

Considérant le mail du comptable en date du 02 mai 2019, complété par un état de l'actif en date du 16 avril 2019,

Vu l'article L2321 - 2 du CGCT,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la nécessité de fixer la durée d'amortissement pour le compte 2046,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **FIXE** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées selon le tableau suivant :

Compte/ Immobilisation	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
2046	Subventions d'équipement versées - Attribution de compensation et d'investissement	5 ans

- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE - Délibération n° 2019-42

Adoption de la charte relative à l'implantation des relais radioélectriques sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire et de ses Communes

Monsieur Bernard PLAT, Maire, présente le rapport suivant :

Dans le domaine des communications électroniques, la téléphonie mobile et ses usages sont aujourd'hui incontournables. Il s'agit d'un réel enjeu en matière d'aménagement numérique de notre Métropole.

Devant l'essor de cette technologie, mais aussi au regard des questions qu'elle soulève auprès de la population, la Métropole et ses vingt-deux communes membres ont souhaité harmoniser le mode de gestion des demandes de travaux pour l'implantation des antennes de téléphonie mobile sur le territoire.

Ainsi, un travail conjoint entre le pôle Aménagement numérique de la Métropole, les communes, les opérateurs, les associations de défense du consommateur, et de protection de l'environnement a permis d'aboutir à la rédaction d'une charte, instituant un guichet unique métropolitain.

Interface entre les communes et les opérateurs, le guichet unique centralisera les demandes des parties prenantes et articulera son action autour des axes suivants :

- Assurer une bonne couverture numérique pour l'ensemble du territoire métropolitain tant pour l'ensemble de la population que pour les acteurs économiques.
- Assurer une concertation permanente entre les opérateurs, la Métropole et les communes.
- Accompagner le choix des sites envisagés pour l'implantation des stations radioélectriques.
- Assurer en toute transparence une bonne information des usagers citoyens.
- Appliquer le principe de sobriété en limitant l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

La charte jointe à la présente délibération précise les modalités de son fonctionnement et tient compte des avancées législatives de la loi n° 2015-136 du 09 février, dite loi Abeille, et de la loi n° 201-1021 du 23 novembre 2018.

Ainsi, pour permettre la mise en œuvre de la charte et du guichet unique, il convient d'adopter la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOpte** la charte relative à l'implantation des relais radioélectriques sur le territoire de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE et de ses communes.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite charte.

Convention de mise à disposition de terrains de football, de bâtiments municipaux, du terrain multisports et d'une structure de type barnum située dans l'enceinte du Chalet du Moulin auprès de l'ASR du 08 au 19 juillet 2019

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Afin de permettre à l'Association Sportive de Rochecorbon de mener à bien ses projets et notamment la mise en place d'un stage sportif pendant l'été 2019, la Commune souhaite mettre à disposition de l'association les terrains de football, mais également des bâtiments municipaux (dojo) ainsi que le terrain multisports et la structure de type barnum installée sur le terrain du Chalet du Moulin, du 08 au 19 juillet 2019.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention entre la Commune et l'ASR qui a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'association ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur établi par l'ASR, relatif à l'organisation d'un stage sportif du 08 au 19 juillet 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **VALIDE** le principe de mise à disposition de structures et de bâtiments municipaux auprès de l'ASR du 08 au 19 juillet 2019 pour l'organisation d'un stage sportif destiné aux enfants de 11 à 14 ans.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition gratuite des terrains de football et des annexes, des bâtiments municipaux (dojo), ainsi que le terrain multisports et la structure de type barnum installée sur le terrain du Chalet du Moulin, auprès de l'ASR.

Adoption de la convention pour le guichet unique entre la commune et l'association CULTURE et LOISIRS - Année 2019

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Vu la délibération n° 2018-88 en date du 25 septembre 2018, approuvant la convention relative au versement d'une subvention à l'association Culture et Loisirs pour le fonctionnement du guichet unique pour l'année 2018,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention pour l'année 2019,

Considérant que les locaux communaux situés au 15 rue des Clouet, mis à disposition de l'association et notamment pour le guichet unique, ont été détruits dans le cadre du projet de création du nouveau pôle associatif et culturel,

Considérant que le guichet unique est hébergé le temps des travaux de construction de la nouvelle structure, (soit 18 mois à compter du démarrage du chantier en novembre 2018) dans les locaux de La Maison des Rochecorbonnais mis à disposition, situés rue du Docteur Lebled,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** la convention jointe en annexe pour l'année 2019.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**Adoption de la convention d'objectifs et de moyens
entre la Commune et l'Association ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE
pour l'année 2019**

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens qui est obligatoire au-delà d'un montant fixé à 23 000 euros annuels.

L'association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » contribue aux actions municipales, à l'animation de la ville et à son rayonnement à travers les activités de l'école de musique et de l'Orchestre d'harmonie.

Considérant qu'une convention d'objectifs se traduit par une convention financière qui définit chaque année le montant, les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement versée par la Commune ainsi que les modalités de mise à disposition des locaux pour leurs activités,

Considérant qu'il convient d'adopter une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE pour l'année 2019,

Considérant que les bâtiments municipaux dont la liste est jointe en annexe, sont mis à disposition de l'association pour mener à bien les diverses activités de celle-ci,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOPTE** la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE, ainsi que ses annexes, pour l'année 2019.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Accord de principe pour l'élaboration d'un nouveau PEDT

Madame Ariane BARONI, Adjointe à l'enfance, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 3 avril 2018, sur le fondement du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, le Conseil municipal a sollicité conjointement avec le conseil d'école une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire qui a été accordée par le Directeur Académique.

Cette dérogation a pris effet à compter de la rentrée scolaire 2018, les enseignements sont désormais répartis sur quatre jours hebdomadaires au sein des écoles du groupe scolaire Philippe MAUPAS à Rochecorbon.

L'exécution du projet éducatif territorial, tel que décrit dans la convention conclue le 10 septembre 2015, ne peut se poursuivre puisque les activités périscolaires prévues dans le prolongement du service public de l'éducation nationale avaient été organisées en tenant compte des heures d'enseignement réparties sur cinq jours par semaine. Les activités périscolaires prévues dans le PEDT étaient les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h45 à 16h30. La résiliation de la convention relative au PEDT a pris effet à la rentrée scolaire 2018-2019.

La Commune souhaite poursuivre cette démarche partenariale autour des questions éducatives et doit donc élaborer un nouveau PEDT sur la base de l'évaluation du précédent.

Aussi le projet éducatif territorial de la Commune de Rochecorbon sera le cadre de référence qui couvrira l'ensemble des actions éducatives auprès des enfants de 3 à 13 ans. Il s'inscrira dans le prolongement du Projet Educatif dont la Commune s'est dotée en 2015.

Il convient dans un premier temps de transmettre au DASEN un accord de principe précisant le souhait de la Commune d'élaborer un nouveau PEDT. Une Commune dotée d'un PEDT peut bénéficier de l'assouplissement des taux d'encadrement sur les temps périscolaires.

Les horaires des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires pour les 3-13 ans sont les suivants :

Accueil périscolaires :

Jours scolaires : lundi-mardi-Jeudi-vendredi

7h30-8h50 : Accueil Périscolaire

8h50-9h : ces 10 minutes d'accueil sont placées sous la responsabilité des enseignants. En maternelle, il s'effectue dans les classes et les ATSEM y participent

9h-12h : Temps d'enseignement

12h-13h30 : Pause Méridienne

13h30-16h30 : Temps d'enseignement

16h30-18h30 : Accueil Périscolaire

Mercredi

Accueil de loisirs de 7h30 à 18h30

Temps extrascolaire (vacances)

Accueil de loisirs de 7h30 à 18h30

Le nouveau PEDT sera soumis au Comité de pilotage qui se réunira en juin puis présenté pour approbation au Conseil municipal de juillet 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DONNE** un accord de principe à la réalisation d'un nouveau PEDT à la rentrée scolaire 2019-2020.
- 2) **PRECISE** que les jours et horaires des accueils périscolaires sont les suivants :

Accueil périscolaires :

Jours scolaires : lundi-mardi-Jeudi-vendredi

7h30-8h50 : Accueil Périscolaire

8h50-9h : ces 10 minutes d'accueil sont placées sous la responsabilité des enseignants. En maternelle, il s'effectue dans les classes et les ATSEM y participent

9h-12h : Temps d'enseignement

12h-13h30 : Pause Méridienne

13h30-16h30 : Temps d'enseignement

16h30-18h30 : Accueil Périscolaire

Mercredi

Accueil de loisirs de 7h30 à 18h30

Temps extrascolaire (vacances)

Accueil de loisirs de 7h30 à 18h30

INFORMATIONS

- 1- Prochaine séance du Conseil Municipal : **le 1^{er} juillet** - 20h30.
- 2- **Samedi 18 mai (fin de journée) et dimanche 19 mai** - Chalet du Moulin - « ROCHECORBON VIGN'TAGE » - 2^{ème} édition, organisé par le CAR.
- 3- **Samedi 25 mai** - Lulu Parc (9h00-18h00) - Brocante organisée par le COMITE DE JUMELAGE.
- 4- **Dimanche 26 mai** - Elections européennes (8h00 - 18h00).
- 5- **Week-end de l'Ascension (du 30 mai au 02 juin)** : réception des amis allemands de Hünxe pour les 30 ans du jumelage.
- 6- **Du lundi 3 au mercredi 5 juin** - Semaine du Développement Durable : Conférence-débat le lundi 03 juin - Film et discussions le mardi 04 juin - Ateliers pour tous les âges le mercredi 05 juin.
- 7- **Du 03 juin au 03 juillet 2019** - Enquête publique conjointe PLU - SPR - Plan de zonage des eaux pluviales.
- 8- **Samedi 08 juin** - Salle des Fêtes (21h) - Représentation théâtrale organisée par CULTURE & LOISIRS.
- 9- **Samedi 15 juin** - Salle des Fêtes (21h00) - Représentation théâtrale organisée par CULTURE & LOISIRS.
- 10- **Dimanche 16 juin** - Salle des Fêtes (15h) - Représentation théâtrale pour les enfants organisée par CULTURE & LOISIRS.
- 11- **Dimanche 23 juin** - Eglise Notre Dame de Vosnes (17h) - Concert gratuit des chants de France et d'ailleurs, donné par la CHORALE SANS NOM CENT NOTES.
- 12- **Samedi 29 juin** - Fête des écoles organisée par l'APE au champ des fêtes.

Récapitulatif de la séance :

URBANISME

Délibération n° 2019-34 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'Autorisation de Travaux pour le remplacement du sol sportif du gymnase.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2019-35 - Création d'un poste de gardien brigadier de police municipale à temps complet.

Délibération n° 2019-36 - Rémunération des animateurs contractuels - ALSH – été 2019.

FINANCES

Délibération n° 2019-37 - Demande de fonds de concours auprès de Tours Métropole Val de Loire au titre du Plan Climat pour l'année 2019.

Délibération n° 2019-38 – Approbation des transferts de charges pour 2019 entre la Commune et la Métropole.

Délibération n° 2019-39 - - Réalisation d'un plan d'adressage sur la Commune – Ouverture d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiements.

Délibération n° 2019-40 - Participation des membres des associations à la formation approfondie et diplômante sur la prévention et les secours civiques Niveau 1.

Délibération n° 2019-41 - Durée d'amortissement pour les subventions d'équipement versées au compte 2046.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2019-42 - Adoption de la charte relative à l'implantation des relais radioélectriques sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire et de ses Communes.

ASSOCIATIONS

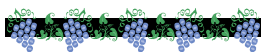
Délibération n° 2019-43 - Convention de mise à disposition de terrains de football, de bâtiments municipaux, du terrain multisports et d'une structure de type barnum située dans l'enceinte du Chalet du Moulin auprès de l'ASR du 08 au 19 juillet 2019.

Délibération n° 2019-44 – Adoption de la convention pour le guichet unique entre la Commune et l'Association CULTURE & LOISIRS - Année 2019.

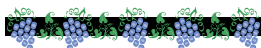
Délibération n° 2019-45 Adoption de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'Association ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE pour l'année 2019.

ENFANCE

Délibération n° 2019-46 – Accord de principe pour l'élaboration d'un nouveau PEDT.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h34.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES TERRAINS DE FOOTBALL ET LEURS ANNEXES, DE BATIMENTS MUNICIPAUX, ET DE LA STRUCTURE INSTALLEE DANS L'ENCEINTE DU CHALET DU MOULIN AUPRES DE L'ASR DU 08 AU 19 JUILLET 2019

ENTRE :

La Commune de Rochecorbon, représentée par son Maire, Bernard PLAT en vertu de la délibération n° 2019-43 du 13 mai 2019,

ET

L'Association Sportive de Rochecorbon (ASR), agréée Jeunesse et Sports par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 sous le n° 37.S.588 dont le siège social est situé Place du 8 mai 1945 - 37210 ROCHECORBON - représentée par son Président Monsieur Mohamed KHATTABI, demeurant 19 rue des Clouet - 37210 ROCHECORBON.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Commune réalise des équipements sportifs, culturels, en assure la maintenance et les met à disposition des associations sportives ou culturelles pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

L'ASR a souhaité utiliser certains de ces équipements du 08 au 19 juillet 2019 pour l'organisation d'un stage sportif.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'association des terrains de football, des vestiaires, du club house, du dojo, du terrain multisports et de la structure installée dans l'enceinte du Chalet du Moulin. Elle doit également définir les droits et obligations de chacune des deux parties.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Titre 1 : Mise à disposition de biens immobiliers

Article 1 : Désignation

Les biens immobiliers mis à disposition par la Commune au profit de l'Association sont :

- Deux terrains de football, le club house et les vestiaires
- Le dojo
- Le terrain multisports
- Un barnum situé sur le terrain du Chalet du Moulin

Article 2 : Jouissance - Destination des lieux

La mise à disposition des biens immobiliers aura lieu du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 du lundi 08 au vendredi 12 juillet 2019 et du lundi 15 au vendredi 19 juillet 2019 pour le déroulement d'un stage sportif destiné aux jeunes de 11 à 14 ans.

L'Association ne pourra apporter de modification aux lieux et installations sans l'accord exprès de la Commune.

L'Association prendra et utilisera les biens dans l'état où ils se trouveront et les accepte en parfaite connaissance de cause. En fin d'occupation, l'utilisateur doit s'assurer de laisser les lieux en parfait état.

L'utilisateur s'engage à nommer un responsable comme interlocuteur à qui la Commune pourra directement s'adresser pour des questions d'ordre technique et de sécurité.

L'utilisateur s'engage à prendre soin des équipements mis à disposition par la Commune. Toute détérioration provenant d'une négligence devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais. L'Association supportera toutes réparations suite à des dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents en accord avec la Commune.

Article 3 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. La résiliation de la convention emporte pour l'Association de cesser immédiatement les créneaux horaires mis à sa disposition.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi entre les parties lors de la remise des clés.

Article 5 : Loyer

La présente convention est consentie à titre gratuit. L'eau, l'électricité, le chauffage sont également mis à disposition.

Les vestiaires, douches, couloir, club house, espaces de rangement devront être laissés en état normal de propreté après chaque utilisation par l'Association.

Titre 2 ; Conditions Générales

Article 6 : Assurances - Responsabilité

L'Association devra souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, notamment avant la prise de possession des locaux mis à sa disposition.

Le ou les contrats d'assurance souscrits devront expressément garantir la commune contre tout sinistre dont l'association pourrait être responsable, soit de son propre fait ou du fait des usagers des locaux susvisés pendant le temps de la mise à disposition. L'Association devra justifier à la Commune de la souscription de cette assurance lors de la remise des clés.

L'Association devra assurer ses risques locatifs et ses biens ainsi que les biens confiés par la Commune contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, bris de glace et tous dommages matériels et immatériels.

L'Association et ses assureurs renoncent à tous recours pour les dommages matériels et immatériels contre la commune et ses assureurs.

L'Association ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol dans les lieux ou les parties communes pendant la période d'occupation.

Article 7 : Litiges

Toutes contestations entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec, tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Rochechouart, le
Pour la Commune
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Bernard PLAT

Mohamed KHATTABI

CHARTRE RELATIVE A L'IMPLANTATION DES RELAIS RADIOELECTRIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ET DE SES
COMMUNES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

137117024/2019/1318-01/2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019

Publication : 17/05/2019

ENTRE :

Tours Métropole Val de Loire, représentée par Monsieur Philippe BRIAND, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

Les Maires des vingt-deux communes membres de la Métropole

Ci-après dénommée individuellement « la Commune »

Ci-après dénommées ensemble « les Communes »

D'UNE PART,

ET

Les opérateurs de communications électroniques :

BOUYGUES TELECOM	représenté par
FREE MOBILE	représenté par
ORANGE FRANCE	représenté par
SFR	représenté par
TOURS METROPOLE NUMERIQUE	représenté par

Ci-après dénommé individuellement « l'Opérateur »

Ci-après dénommés ensemble "les Opérateurs",

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le développement de la téléphonie mobile et des autres technologies radioélectriques rend nécessaire le déploiement d'installations techniques par l'ensemble des opérateurs, pour assurer une bonne qualité du service rendu au public.

Sur la base du travail de la Ville de Tours sur ce sujet, ville pilote dans le cadre du Grenelle des Ondes en 2009, et en accord avec les Communes, cette présente charte permet de répondre aux enjeux relatifs au développement des technologies sans fil, d'autant plus importants en raison de leur utilisation croissante par les habitants, étudiants, touristes et professionnels.

Les Communes et les Opérateurs se sont entendus sur un processus de concertation, constituant la présente charte, pour l'ensemble du territoire métropolitain permettant aux opérateurs d'implanter les stations radioélectriques pour assurer un service de qualité dans le respect de leurs obligations légales. Ce processus s'inscrit en considération des textes en vigueur et suivra l'évolution des normes et textes législatifs à venir.

La charte est élaborée à partir de la loi Abeille du 9 février 2015 et de la loi Elan du 23 novembre 2018. Elle ne se substitue pas à la législation en vigueur ou à venir.

La charte est également un dispositif pour informer en toute transparence les citoyens-usagers de la Métropole. Il reflète les missions de l'Observatoire des ondes de Tours Métropole Val de Loire, tant sur l'instruction des dossiers que sur la prise en compte des questionnements des riverains sur l'impact des ondes électromagnétiques (relais, téléphones, smartphones, et autres équipement sans fil) :

- L'Observatoire des ondes commande annuellement auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) une mesure du niveau de champ électromagnétique ambiant à réaliser sur des points extérieurs et récurrents, définis avec les Communes. Les mesures sont réalisées par un laboratoire de contrôle accrédité COFRAC, selon le protocole ANFR en vigueur.
- L'Observatoire des ondes réalise gratuitement des mesures de champs électromagnétiques au domicile de tout administré qui en fait la demande. Un rapport est établi à l'attention du demandeur et du maire de la commune. L'ANFR pourra être sollicitée si des valeurs atypiques étaient révélées, avec l'intervention d'un laboratoire accrédité COFRAC, selon le processus en vigueur.
La procédure de demande de mesures est annexée à la présente charte (annexe3).

Dans les deux cas, les résultats de ces mesures seront consultables sur le site internet de la Métropole, des Communes concernées, ainsi que sur le site de l'ANFR.

Ainsi, ces actions métropolitaines sont à la fois des outils d'information, de veille et de pédagogie complémentaires aux principes de sobriété, de transparence, d'information et de concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques édictés dans la loi Abeille du 9 février 2015.

ARTICLE 1 – PERIMETRE DE LA CHARTE

Issue d'une volonté métropolitaine, la charte permet une approche collective de l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire des Communes et de la Métropole. Elle permet de répondre aux obligations légales et réglementaires dont dépendent les Opérateurs et aux demandes d'implantation de stations radioélectriques de manière homogène et concertée. Elle apporte également un appui aux Communes sur les décisions à prendre dans le cadre de leur aménagement numérique.

Soucieuse de contribuer à son développement économique et touristique en facilitant notamment la mise en œuvre de moyens de communication modernes et innovants et qui répondent aux besoins des citoyens-usagers, la Métropole entend, en collaboration avec les Opérateurs, mettre tout en œuvre pour préserver le cadre de vie des habitants, conformément à la loi Abeille n° 2015-136 du 9 février 2015, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et de ses décrets.

La présente charte s'applique sur l'ensemble du territoire de la Métropole et des Communes, et s'articule autour de plusieurs principes :

- Assurer une concertation permanente entre les Opérateurs, la Métropole et les Communes membres,
- Assurer une bonne couverture numérique de l'ensemble du territoire métropolitain,
- Assurer en toute transparence une bonne information des citoyens,
- Etre informé du choix des sites retenus pour faciliter l'implantation des stations radioélectriques,
- Appliquer le principe de sobriété en limitant l'exposition du public aux champs électromagnétiques, en préservant la qualité de service.

Les Opérateurs auront l'obligation de se conformer aux nouvelles normes ou recommandations réglementaires et législatives relatives à leur activité, et informeront de manière globale la Métropole de leurs modalités de mise en œuvre.

Prenant en compte les dispositions de la présente charte, l'implantation des stations radioélectriques sur le patrimoine de la Métropole ou celui des Communes fait aussi l'objet d'une convention type signée entre la Métropole ou les Communes et l'opérateur concerné.

Les opérateurs peuvent être liés à des sociétés filiales, des actionnaires gestionnaires de patrimoine ou à des sociétés gérant pour eux des emplacements destinés à accueillir leurs équipements techniques de télécommunication pour en assurer le fonctionnement. Dans ce cadre, ces sociétés intervenant pour les opérateurs devront respecter les principes définis dans la présente charte. Ils s'engagent à faire respecter ces mêmes principes à l'ensemble de leurs prestataires.

ARTICLE 2 - PRINCIPES PARTAGÉS

2.1 - NIVEAUX D'EXPOSITION

Les Opérateurs s'engagent à respecter les limites d'exposition définies par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans leurs réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques, et toute évolution réglementaire de ces niveaux. Par ailleurs, les opérateurs s'engagent, conformément à l'Article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002, et sous le contrôle de l'Agence Nationale des Fréquences www.anfr.fr, à s'assurer, dans le cadre du fonctionnement normal de leur service, que le niveau de champs électromagnétiques soit aussi faible que possible dans les établissements particuliers, tout en préservant la qualité du service rendu.

La Métropole demandera, en fonction de l'implantation du site ou sur sollicitation particulière, des mesures auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) selon le processus de demande en vigueur.

Si des points atypiques tels que définis dans le protocole de mesure ANFR/DR 15-4 du 28 août 2017 sont identifiés, les Opérateurs devront étudier - sous réserve de faisabilité technique et en

conformité avec l'ANFR - et proposer sous un délai de 6 (six) mois toute modification susceptible de réduire les niveaux relevés, en collaboration avec les Communes, comme précisé dans l'Article L34-9-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

De plus, toute évolution relative à ce protocole devra être prise en compte dans l'identification de ces points.

2.2 - INTÉGRATION URBANISTIQUE

Dans le respect des Articles L33-1, L33-2 et L45-9 du Code des Postes et des Communications Electroniques, l'installation des infrastructures et des équipements de téléphonie mobile doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées ou le domaine public sous réserve de faisabilité technique et financière des opérateurs.

Dans ce cadre, les Communes et les Opérateurs conviennent de la nécessité d'intégrer les installations de manière harmonieuse dans l'environnement, visant ainsi à réduire au maximum l'impact visuel dû aux implantations de stations radioélectriques sous réserve de faisabilité technique et financière des opérateurs.

Ils s'engagent à prendre en compte et à considérer comme essentiels les principes d'intégration suivants :

- Privilégier l'emploi de solutions techniques et de matériaux les mieux à même de préserver l'intégrité et l'identité du site d'implantation
- Privilégier l'installation des relais sur des supports déjà existants et le regroupement des relais des différents opérateurs sur un même site, lorsque cela est possible.

Conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier de permis de construire ou un dossier de Déclaration Préalable sera déposé si nécessaire.

Les Opérateurs respecteront les prescriptions du Code de l'Urbanisme, ainsi que les prescriptions susceptibles de résulter du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou de l'actuel ou du futur Plan Local d'Urbanisme, ainsi que du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Lors de toute nouvelle implantation, l'Opérateur installant un nouveau support favorisera, si possible, l'installation d'autres opérateurs sur ce même support.

2.3 - IMPLANTATION SUR DES CHATEAUX D'EAU

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole est propriétaire de l'ensemble des châteaux d'eau présents sur son territoire. Les installations radioélectriques présentes sur ces édifices rentrent également dans le cadre d'application de la charte.

De par la sensibilité des châteaux d'eau, il y a nécessité de les sécuriser. Les nouvelles installations devront respecter plusieurs exigences, si le site le permet :

- Passage des chemins de câbles à l'extérieur du réservoir et mutualisation de ces derniers autant que possible,
- Pose des équipements techniques à l'extérieur du château d'eau dans une zone isolée par un grillage, sur la parcelle de l'édifice,
- Mise en place d'un accès différent de l'accès principal, donnant sur la zone isolée,
- Pour chacun des occupants, identification claire et étiquetage de tous les équipements opérateurs (chemins de câbles, shelters, éléments actifs, ...)

Ces exigences permettent également une totale autonomie aux opérateurs lorsqu'ils souhaitent accéder à leurs équipements techniques situés au sol.

2.4 - GUICHET UNIQUE

La Métropole, au sein du Pôle Aménagement Numérique du Territoire de sa Direction des Systèmes d'Information, met en place un Guichet unique.

Pour garantir une gouvernance partagée et cohérente entre les Communes, la mission du Guichet unique s'oriente autour de cinq axes :

- Il permet de centraliser les informations réglementaires partagées entre les Opérateurs et les Communes et est l'interface entre les différentes parties prenantes. Il est matérialisé par une adresse mail dédiée.
- Il est le point d'entrée pour toute demande relative à l'implantation ou à la modification substantielle (ajout ou changement d'antennes, changement de puissance, ajout ou changement de fréquences, changement d'azimut) d'une station radioélectrique, sur le territoire de la Métropole et des Communes.
- Il a un rôle de conseil auprès des Communes qui le solliciteront sur la problématique générale d'Aménagement Numérique du Territoire en matière de réseau mobile.
- Il assure le suivi des dossiers en toute transparence, en collaboration avec les Communes, selon les termes de l'article 3, étant entendu que les délais réglementaires ne pourront être impactés par le rythme des réunions.
- Le Guichet unique n'a pas vocation à prendre de décision sur un dossier ; cette étape relève directement des prérogatives de chacune des autorités communales – en particulier le pouvoir des Maires en matière d'autorisation d'urbanisme, de sécurité et de salubrité publique.

Les Communes désigneront un interlocuteur unique pour remonter au Guichet unique toute information relative aux installations radioélectriques présentes sur leur territoire.

Les Opérateurs s'engagent à désigner un référent unique afin de simplifier les contacts avec le Guichet unique.

2.5 - TRANSPARENCE DES INFORMATIONS

Dans un souci de transparence et d'information, il est convenu entre la Métropole et les Opérateurs que tout projet d'implantation ou de modification substantielle d'équipement radioélectrique devra faire l'objet d'une information auprès du Guichet unique et de la Mairie de la commune concernée, auprès de son service en charge de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, avant la réalisation des travaux, le référent de l'Opérateur communiquera à la Collectivité concernée ou la Métropole pour son patrimoine, la période envisagée des dits travaux.

2.6 - COMMUNICATION PUBLIQUE

La Métropole s'engage à diffuser, sur son site internet, des documents existants ou à venir en relation avec les champs électromagnétiques, afin qu'ils soient consultables par les habitants :

- Diffusion d'une information technique vulgarisée et compréhensible sur le fonctionnement d'une station radioélectrique
- Mise à disposition des textes de référence existants (fiches Etat, fiches FFT, Cartoradio, ...)
- Mise à disposition, au fil de l'eau, des rapports des études scientifiques reconnues par les autorités nationales et internationales, sur les enjeux sanitaires

- Information sur les bonnes pratiques de l'usage du téléphone mobile recommandées par les autorités sanitaires, utiles pour tous les publics
- Les Dossiers d'Information Mairie (DIM)
- Une carte précisant les emplacements et caractéristiques des stations radioélectriques

ARTICLE 3 – COMMISSION DE SUIVI METROPOLITAIN ET PERMANENCE D'INFORMATION PUBLIQUE

Selon l'importance des ordres du jour, la périodicité des commissions de suivi et concertation peut être trimestrielle.

3.1 - COMMISSION DE SUIVI METROPOLITAIN

Pour faciliter les échanges autour de l'information des dossiers, le Guichet unique organise une Commission de suivi métropolitain. Elle est présidée par le Vice-Président délégué à l'Aménagement Numérique du Territoire et convie :

- Les référents des Opérateurs,
- Les référents des Communes,
- Un élu de chaque collectivité,
- Le service commun de l'Urbanisme,
- Les bailleurs sociaux,
- Le Guichet unique.

Cette commission a pour objectifs de :

- Faire part des projets d'implantation et / ou de modification substantielle des stations radioélectriques sur le territoire de la Métropole et des Communes, à court ou moyen terme,
- Présenter le bilan des mesures de champs électromagnétiques,
- Aborder l'état d'avancement des projets en cours,
- S'informer mutuellement sur l'actualité technique et réglementaire dédiée au domaine,
- Evaluer les modalités d'exécution de la charte,
- Veiller à la bonne couverture numérique du territoire, par l'ensemble des Opérateurs.

Dans le cadre de l'information des citoyens-usagers, à l'issue de la commission de suivi métropolitain, le dossier d'implantation pour une nouvelle station radioélectrique sera présenté en réunion de concertation présidée par le Vice-Président à l'Aménagement Numérique du Territoire, où seront invités des associations d'usagers, des élus communaux concernés et le ou les référents de l'opérateur concerné.

3.2 - PERMANENCE D'INFORMATION PUBLIQUE

Dans le cas d'une nouvelle implantation d'une station radioélectrique à caractère spécifique, en accord avec l'Opérateur, une permanence publique d'information pourra être organisée par la Collectivité.

Avec l'appui du Guichet unique, la Collectivité concernée par cette implantation informera la population vivant à proximité du lieu d'implantation, autour du site visé par l'Opérateur.

Cette permanence se tiendra dans la Collectivité concernée, en présence de ses élus.

La Collectivité concernée convie :

- Le référent de l'Opérateur concerné,

- Le référent de la Collectivité concernée,
- La population concernée,
- Les associations de défense des consommateurs,
- Les associations de défense de l'environnement,
- Les associations de parents d'élèves,
- Le Guichet unique.

L'information de la tenue de cette permanence sera communiquée par le Guichet unique sur le site internet de la Métropole. La Collectivité informera ses administrés de la tenue de cette réunion via son site internet, ou par tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire.

3.3 - BILAN ANNUEL

Une fois par an et durant toute la période d'application de la charte, un bilan annuel global sera réalisé afin de rendre compte et d'évaluer la bonne application de la charte et pour formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre. L'ANFR sera invitée à chaque bilan annuel.

Toute modification fera l'objet d'avenant tel que stipulé à l'Article 8.2 de la présente charte.

La commission de suivi métropolitain pourra être l'instance pour réaliser le bilan annuel.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Dans le cadre d'application de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 (dite loi Abeille), les Opérateurs s'engagent à transmettre au Guichet unique, au 1^{er} janvier de chaque année, un fichier CSV recensant de manière exhaustive toutes les stations radioélectriques qu'ils exploitent sur le territoire de la Métropole et des Communes, contenant les informations précisées en Annexe n°2.

ARTICLE 5 – MESURES DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

5.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Les Opérateurs s'engagent à respecter les seuils de la réglementation en vigueur.

Ils s'assureront de la conformité de leurs installations avec les préconisations émises par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Les Opérateurs s'engagent à ce que le fonctionnement de leurs installations soit en permanence conforme à la réglementation sanitaire applicable à leur activité.

5.2 - MESURES DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Dans le cadre de la création d'une station radioélectrique dans des zones habitées, la Métropole demandera auprès de l'ANFR, la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (CEM) suivant le protocole en vigueur par un laboratoire de contrôle accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) Le laboratoire procédera à un relevé de mesures sur des points précis, en extérieur, définis par le Guichet unique avant implantation du relai et après sa mise en service, afin de mettre en évidence les différences de niveaux de champs électromagnétiques générés par cette installation.

Ces mesures ne devront pas avoir d'impact sur le planning de déploiement des opérateurs.

ARTICLE 6 – DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

En cas d'implantation pour laquelle la réglementation nécessite la transmission d'un DIM à la Collectivité, l'Opérateur transmettra également une copie de ce dossier au Guichet unique par voie électronique.

La législation ne préconise aucune règle sur le point de départ du délai d'un mois courant entre le dépôt du DIM dans la Collectivité et le dépôt de la demande de Déclaration Préalable (DP) ou de Permis de Construire (PC) ou du début des travaux si le projet est dispensé de DP ou de PC.

Pour éviter tout écueil, il est convenu que la date retenue pour le délai d'instruction d'un mois du DIM sera la date de l'accusé réception par les Communes.

Il est entendu que le DIM sera constitué des pièces obligatoires selon la législation en vigueur.

La procédure d'étude définie avec les Communes est annexée à la présente charte, en Annexe n 4.

Le Guichet unique peut demander des simulations de champs électromagnétiques au regard de l'environnement alentour du site d'implantation visé par les Opérateurs.

Le Guichet unique mettra à disposition des administrés, via le site internet de la Métropole, le DIM et les simulations de champs électromagnétiques.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ

Il est précisé que toutes informations communiquées par les Opérateurs à la Métropole, au Guichet unique et aux Communes membres au titre de la présente charte peuvent être diffusées avec leur accord préalable et express y compris les documents administratifs communicables au sens du Livre III du Code des Relations entre le public et l'administration, et dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données en vigueur au 25 mai 2018.

Les Opérateurs se réservent toutefois le droit de protéger les informations qui seraient communiquées pour diffusion dès lors qu'elles sont couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend notamment le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

ARTICLE 8 - VALIDITE ET REVISION DE LA CHARTE

8.1 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente charte prend effet à compter de sa date de dépôt en Préfecture d'où elle aura revêtu son caractère exécutoire pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelée par reconduction expresse pour une période d'une année, ouverte à renégociation, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

8.2 – REVISION DES TERMES DE LA CHARTE

Dans la poursuite du bilan annuel évoqué à l'article 3.4 de la présente charte, cette dernière pourra faire l'objet d'avenants stipulant d'une part toutes décisions et améliorations nouvelles et nécessaires à son application, et d'autre part pour introduire toutes évolutions réglementaires et législatives en cours.

Les Parties conviennent de sortir du champ de la procédure d'avenant les annexes qui seront mises à jour par courrier recommandé avec accusé de réception, dès lors que l'économie générale de la charte n'est pas bouleversée.

Liste des annexes :

- 1 - Cadre réglementaire, rapports et lois
- 2 - Etat des lieux des stations radioélectriques
- 3 - Procédure de demande de mesures de CEM par les usagers
- 4 - Procédure de réalisation d'un site

Fait à Tours, le
En 6 exemplaires

Les Communes

Tours Métropole Val de Loire Le Président, Monsieur Philippe BRIAND	
Commune de Ballan-Miré Le Maire, Monsieur Alexandre CHAS	
Commune de Berthenay Le Maire, Monsieur Jacques LE TARNEC	
Commune de Chambray-lès-Tours Le Maire, Monsieur Christian GATARD	
Commune de Chanceaux sur Choisille Le Maire, Monsieur Patrick DELETANG	
Commune de Druye Le Maire, Madame Corinne CHAILLEUX	
Commune de Fondettes Le Maire, Monsieur Cédric DE OLIVEIRA	
Commune de Joué-lès-Tours Le Maire, Monsieur Frédéric AUGIS	
Commune de la Membrolle sur Choisille Le Maire, Monsieur Sébastien MARAIS	
Commune de La Riche Le Maire, Monsieur Wilfried SCHWARTZ	
Commune de Luynes Le Maire, Monsieur Bertrand RITOURET	

<p>Commune de Mettray Le Maire, Monsieur Philippe CLEMOT</p>	
<p>Commune de Notre Dame d'Oé Le Maire, Monsieur Jean-Luc GALLIOT</p>	
<p>Commune de Parçay-Meslay Le Maire, Monsieur Bruno FENET</p>	
<p>Commune de Rochecorbon Le Maire, Monsieur Bernard PLAT</p>	
<p>Commune de Saint-Avertin Le Maire, Monsieur Laurent RAYMOND</p>	
<p>Commune de Saint-Cyr sur Loire Le Maire, Monsieur Philippe BRIAND</p>	
<p>Commune de Saint-Etienne de Chigny Le Maire, Monsieur Patrick CHALON</p>	
<p>Commune de Saint-Genouph Le Maire, Monsieur Christian AVENET</p>	
<p>Commune de Saint-Pierre des Corps Le Maire, Madame Marie-France BEAUFILS</p>	
<p>Commune de Savonnières Le Maire, Monsieur Bernard LORIDO</p>	
<p>Commune de Tours Le Maire, Monsieur Christophe BOUCHET</p>	
<p>Commune de Villedary Le Maire, Monsieur Jean-Marie METAIS</p>	

Les Opérateurs

Pour BOUYGUES TELECOM M	
Pour FREE MOBILE M	
Pour ORANGE M	
Pour SFR M	
Pour TMN M	

CHARTRE RELATIVE A L'IMPLANTATION DES RELAIS RADIOELECTRIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ET DE SES
COMMUNES

ANNEXES

ANNEXE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE, RAPPORTS ET LOIS

La loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et ses décrets d'application n°2016-1106 du 11/08/2016, n°2016-1211 du 09/09/2016, et arrêté du 12/10/2016.

La loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Le Code des postes et des communications électroniques et notamment, les articles L 32-1, L33-1, L33-2, L34-9-1, L 43, L45-9, L96-1, R.20-44-11, D.100.

Décision du Conseil d'Etat du 26/10/2011 reconnaissant la compétence exclusive de l'Etat pour réglementer l'implantation des antennes relais sur le territoire.

Note interministérielle du 09/05/2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques.

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Le décret n°2002-775 en date du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La recommandation du Conseil de l'Union Européenne n°1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).

Arrêté du 8 octobre 2003 relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques pris en application de l'article R. 20-10 du code des postes et télécommunications.

EXPOSITION DU PUBLIC

Protocole de mesure de l'Agence nationale des fréquences ANFR/DR 15-4 du 28 août 2017.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET URBANISME

Article R.421-7 du Code de l'Urbanisme concernant les antennes émettrices ou réceptrices modifiant l'aspect d'un immeuble existant.

Article L.421-8 du Code de l'Urbanisme concernant les installations qui ne sont soumises à aucune formalité spécifique.

Articles R.421-2 et r.421-9 du Code de l'Urbanisme concernant les antennes posées à même le sol.

ANNEXE 2 – ETAT DES LIEUX DES STATIONS RADIOELECTRIQUES

Le fichier CSV transmis au Guichet unique contiendra au minimum les informations suivantes, pour chacun des sites :

- Nom de l'opérateur
- Nom du site
- Numéro d'identification ANFR
- Adresse du site
- Commune d'implantation
- Coordonnées du site (Lambert 93 CC 4)
- Type de support (pylône, château d'eau, immeuble, ...)

ANNEXE 3 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MESURES DE CEM PAR LES USAGERS

Procédure hors champs des mesures symboliques et des mesures avant / après installation d'un relai

1 - Le demandeur

- Le citoyen usager, une Commune
- Envoi de la demande au GU par mail ant@tours-metropole.fr ou adresse postale Mairie de Tours - Direction des Systèmes d'Information - 1 à 3 rue des Minimés - 39726 Tours cedex 9

2 - GU : Réception et prise en compte de la demande

- Etude de la demande
- Prise de rendez-vous entre le GU et le demandeur
- Mesure en présence du référent téléphonie mobile de la Commune, avec le GU

3 - Communication du GU

- Edition d'un rapport de mesure
- Diffusion du rapport : au citoyen et à la Commune concernée par courrier / mail
- Publication du rapport sur le site internet TMVL

4 - Cas particuliers - Constat de CEM importants

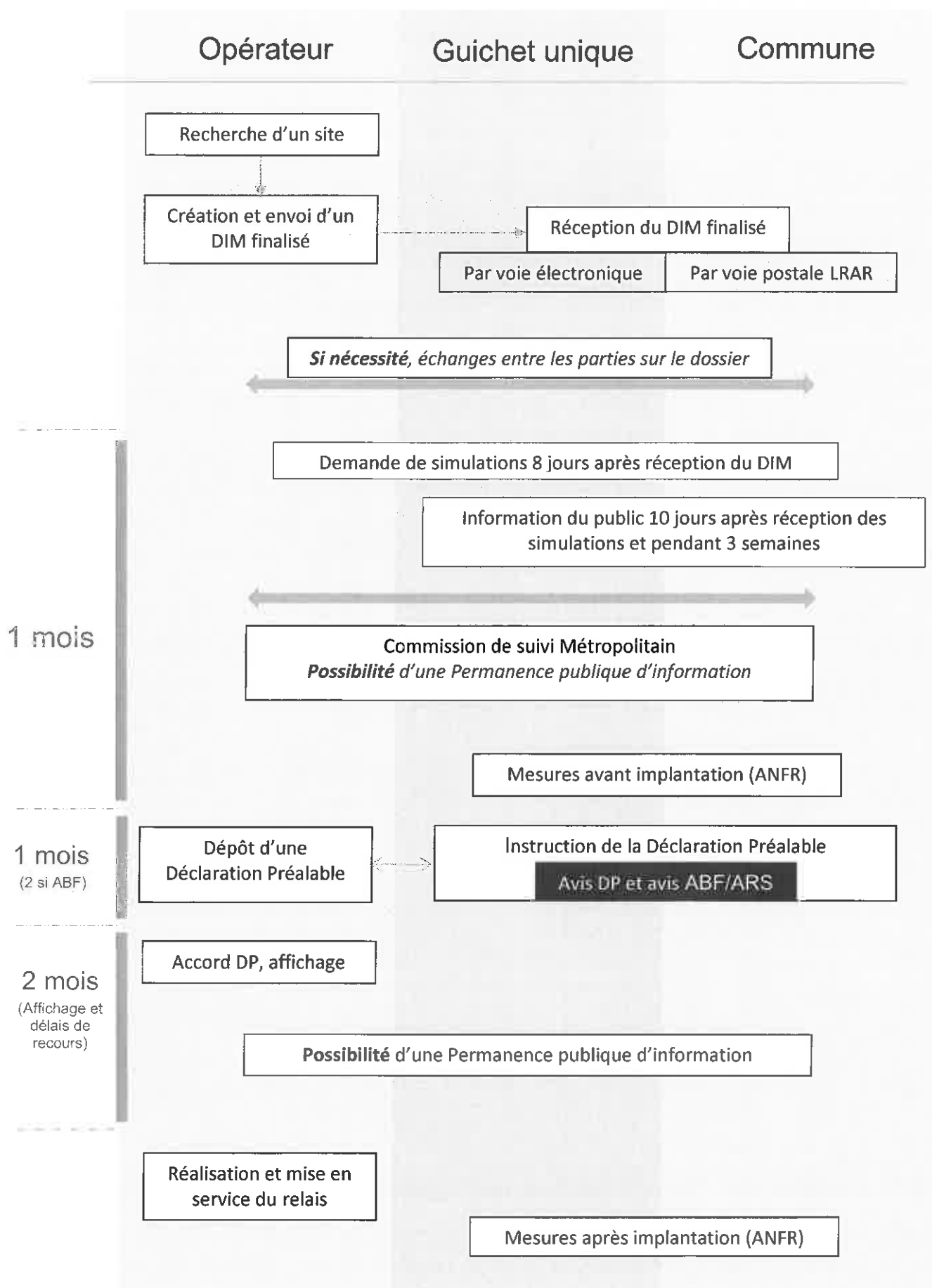
- Demande de mesures de champs auprès de l'ANFR (CERFA n°15003*2) (1)
- Désignation d'un laboratoire accrédité COFRAC
- Prise de rendez-vous chez le demandeur avec le laboratoire
- Réalisation des mesures avec le GU et le référent de la Commune concernée
- Réception du rapport de mesure du laboratoire

5 - Communication du GU

- Diffusion du rapport au demandeur, citoyen ou la Commune
- Publication du rapport sur le site internet de Tours Métropole Val de Loire
- Information de l'Opérateur
- Prise en charge par l'Opérateur de toute mesure pour limiter la valeur des CEM

(1) www.service-public.fr - Accueil professionnels >Services en ligne et formulaires >Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques

ANNEXE 4 – PROCEDURE DE REALISATION D'UN SITE



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS (CLET) 2019

Au titre de l'exercice 2019, la CLET s'est réunie le 18 février 2019.

I. TRANSFERTS DE CHARGES AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

La CLET s'est prononcé, sur les modifications suivantes, par rapport aux transferts validés en 2018.

A) Transfert de charges au titre du chapitre O11 (Charges à caractère général)

Suite à la réaffectation à la ville de Tours de certains personnels des espaces verts, à compter du 01.01.2019, les transferts de charges au titre du chapitre O11 ont été modifiés dans la mesure où à compter de cette date, La ville de Tours assumera directement les dépenses suivantes :

- fournitures de bureaux et consommables informatiques : 1.180 €
- produits pharmaceutiques pour trousse de secours : 70 €
- vêtements de travail : 9.100 €

soit une restitution de transferts de charges au bénéfice de la ville de Tours de 10.350 €

B) Transfert de charges au titre du chapitre O12 (Charges à personnel)

➤ Contexte des transferts de charges 2019 au titre O12

Les modifications de transfert de charges, au titre du chapitre O12, opérées au titre de l'exercice 2019, recouvrent plusieurs situations, selon les Communes :

- des changements de taux, par rapport aux années antérieures, d'agent transférés à 100% à la Métropole mais remis à disposition partielle des Communes

- des agents initialement transférés à 100% à la Métropole mais dont le taux de remise à disposition étaient proches du 100%. A l'époque, cette mesure avait été prise car elle correspondait à un souci de facilité d'organisation et de suivi des agents au sein de chacune des directions.

Il s'avère qu'il apparaît plus simple, pour éviter le traitement des flux financiers, tant au niveau de la Métropole que des Communes, que les agents exerçant leurs activités presque principalement au sein des services d'une Commune, soient re-transférés à cette dernière.

➤ Règle de recalcul des transferts de charges au titre du chapitre O12

La CLET a confirmé les règles suivantes, sachant que celles-ci ont été appliquées, suite aux différents transferts de charges, entre 2017 et 2018.

1. Changement de taux de mise à disposition

Toute variation de taux de mise à disposition s'applique, sans changement d'assiette, celui-ci étant arrêté, sur la base du transfert de charges initial, soit au 31.12.2016.

2. Re-transfert des agents à leur Commune d'origine

- S'il y a retour des agents à leur Commune d'origine, la référence du coût est celui du 31.12.2016.

Cette règle se justifie par le fait que la Métropole aura supporté, sans surcoût pour la Commune, sur la durée du transfert à la Métropole :

- l'évolution du GVT,
- les coûts de formation de chaque agent
- les coûts liés à la prévention et à la médecine professionnelle
- les coûts liés à l'assurance statutaire

Il ne serait pas normal de calculer les charges de transferts, à une date plus tardive que celle du 31.12.2016 car cela aurait pour conséquence que la Métropole supporte, ad vitam aeternam, les coûts qu'elle a acceptés de prendre en charge lorsque l'agent lui a été transféré.

- S'il y a extension du périmètre, c'est-à-dire si un agent supplémentaire est transféré ou mis à disposition, la référence du coût agent est celui du 31.12 de l'année N-1 de la date du transfert.

Sur la base de ces principes, les changements d'ACTP de Fonctionnement figurent dans l'annexe financière annexée au présent rapport.

II. TRANSFERTS DE CHARGES AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT

La CLET a approuvé les demandes des Communes suivantes de modifier leurs propositions de montant de transferts de charges au titre de l'Investissement :

A) BERTHENAY

La commune de Berthenay porte sa participation à 131.667 € HT en 2019 au lieu de 25.000 € HT initial. La CLET a un avis favorable au fait de répartir ce versement sur les exercices 2019 et 2020 soit 65.833 € en 2019 et 65.834 € en 2020.

B) DRUYE

La demande de la Commune de Druye de bénéficier, dès l'exercice 2019, d'un cumul de sa contribution aux titres des exercices 2019 et 2020, afin de lui permettre, avant la fin de l'exercice 2020, de voir réaliser divers travaux de voirie a été acceptée par la CLET.

Cela se traduira budgétairement, pour la Métropole, par l'inscription en dépenses de 144.270€ HT, dès le budget 2019, au titre du fonds d'Investissement.

La Commune assumera cette charge de la façon suivante, sachant que la Commune présente, sur 2018, un solde positif de 34.470 € HT.:

- 2019 : 55.000 € HT de participation d'investissement auquel s'ajoute 34.470 € HT de solde positif 2018 soit un total de financement apporté par la Commune en 2019 de 89.470 €.
- 2020 : 55.000 € HT de participation d'investissement

soit un total de participation de la Commune de 144.270 € HT entre 2019 et en 2020, correspondant aux investissements réalisés, dès 2019, par la Métropole.

C) LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

La CLET a émis avis favorable à la demande de la commune de porter sa participation d'Investissement initialement fixée à 200.000 € HT à 840.000 € HT en 2019 et 2020.

D) LUYNES

La CLET a émis avis favorable à la demande la commune porter sa participation d'Investissement initialement fixée à 250.000 € HT à 300.000 € HT pour 2019.

E) NOTRE DAME D'OE

La CLET a émis avis favorable à la demande de la Commune de Notre Dame d'Oé de porter sa participation d'Investissement à 43.000 € HT pour 38.000 € HT actés en 2018.

F) PARCAY MESLAY

La CLET a émis avis favorable à la demande de la Commune de porter sa participation d'Investissement à 500.000 € HT pour 400.000 € HT actés en 2018.

Annexe : Synthèse des transferts de charges définitifs par Commune arrêtés à l'issue de la CLET du 18 février 2019.

**Le Président de la Commission Locale
d'Evaluation des Transferts**

Philippe BRIAND

Synthèse définitive des transferts de charges pour 2019

ACTP DE FONCTIONNEMENT					
Communes	Rappel ACTP 2018	Transferts de charges 2019 au titre du 011	Transferts de charges 2019 au titre du 012	Total transferts de charges 2019	ACTP de Fonctionnement 2019
Ballan Miré	421 526,91	0,00	0,00	0,00	421 526,91
Berthenay	-61 695,74	0,00	0,00	0,00	-61 695,74
Chambray	4 655 005,33	0,00	0,00	0,00	4 655 005,33
Chanceaux	81 517,83	0,00	0,00	0,00	81 517,83
Druye	109 325,76	0,00	0,00	0,00	109 325,76
Fondettes	183 507,39	0,00	0,00	0,00	183 507,39
Joué les Tours	7 573 802,82	0,00	0,00	0,00	7 573 802,82
La Membrolle	-35 262,96	0,00	0,00	0,00	-35 262,96
La Riche	460 369,33	0,00	-14 871,75	-14 871,75	475 241,08
Luynes	-24 005,47	0,00	-5 966,40	-5 966,40	-18 039,07
Mettray	70 154,00	0,00	0,00	0,00	70 154,00
Notre Dame d'Oé	239 912,30	0,00	0,00	0,00	239 912,30
Parcay Meslay	742 119,72	0,00	0,00	0,00	742 119,72
Rochechouart	407 180,03	0,00	0,00	0,00	407 180,03
St Avertin	1 679 638,71	0,00	0,00	0,00	1 679 638,71
St Cyr sur Loire	1 784 686,97	0,00	9 801,21	9 801,21	1 774 885,76
St Etienne de Chigny	-83 569,56			0,00	-83 569,56
St Genouph	-59 377,55			0,00	-59 377,55
St Pierre des Corps	7 884 733,99			0,00	7 884 733,99
Savonnières	118 331,99		1 484,65	1 484,65	116 847,34
Tours	14 041 862,02	-10 350,00	32 098,57	21 748,57	14 020 113,45
Villandry	-5 341,25			0,00	-5 341,25
Total	40 184 422,57	-10 350,00	22 546,28	12 195,28	40 172 226,29

Contribution des Communes au titre des transferts de charges d'Investissement					
Contribution versée par la Commune au titre des transferts d'Investissement 2018	Remboursement du capital dette transféré	Total contribution d'investissement 2018	Montant 2019 au titre des transferts d'Investissements	Remboursement du capital dette transféré	Total contribution versée par la Commune au titre des transferts d'Investissement 2019
350 000,00		350 000,00	350 000,00	0,00	350 000,00
25 000,00	23 438,82	48 438,82	65 833,00	23 438,82	89 271,82
850 000,00		850 000,00	850 000,00	0,00	850 000,00
125 000,00		125 000,00	125 000,00	0,00	125 000,00
55 000,00		55 000,00	55 000,00	0,00	55 000,00
1 090 000,00		1 090 000,00	1 090 000,00	0,00	1 090 000,00
1 700 000,00		1 700 000,00	1 700 000,00	0,00	1 700 000,00
200 000,00		200 000,00	840 000,00	0,00	840 000,00
500 000,00		500 000,00	500 000,00	0,00	500 000,00
250 000,00		250 000,00	300 000,00	0,00	300 000,00
55 000,00		55 000,00	55 000,00	0,00	55 000,00
38 000,00	6 666,12	44 666,12	43 000,00	6 666,12	49 666,12
400 000,00		400 000,00	500 000,00	0,00	500 000,00
200 000,00		200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00
550 000,00		550 000,00	550 000,00	0,00	550 000,00
1 141 250,00		1 141 250,00	1 141 250,00	0,00	1 141 250,00
35 000,00		35 000,00	35 000,00	0,00	35 000,00
25 000,00	37 591,39	62 591,39	25 000,00	37 591,39	62 591,39
900 000,00		900 000,00	900 000,00	0,00	900 000,00
80 000,00		80 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00
3 600 000,00		3 600 000,00	3 600 000,00	0,00	3 600 000,00
57 845,00	8 609,26	66 454,26	57 845,00	8 609,26	66 454,26
12 227 095,00	76 305,59	12 303 400,59	13 062 928,00	76 305,59	13 139 233,59

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS

Pour le « GUICHET UNIQUE »

Entre :

La commune de Rochecorbon représentée par Monsieur Bernard PLAT, Maire, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n° 2019-44 en date du 13 mai 2019, et désignée sous le terme « Commune de Rochecorbon », d'une part,

Et

L'Association « Culture et Loisirs » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Place du 8 mai 1945 à ROCHECORBON

SIRET n° 77530023900016

D'autre part,

PREAMBULE :

La vie associative dans toute sa diversité est fortement développée dans la commune. Les associations sont des acteurs essentiels de la vie locale, notamment grâce à l'engagement des bénévoles. Elles participent pleinement à l'animation de la Cité et à la richesse de sa programmation événementielle.

Pour simplifier les démarches administratives des associations, un guichet unique a été mis en place en 2013 financé en partie par une subvention de la commune.

Depuis le 1^{er} février 2017, l'Association Culture et Loisirs a repris le guichet unique qui a pour objet, pour les associations rochecorbonnaises qui le souhaitent :

- D'être le référent administratif des associations de la commune : de prendre en charge sur leur demande le travail administratif tel que l'impression de documents, communications téléphoniques, internet, photocopies...
- D'organiser une permanence pour recevoir les associations adhérentes au guichet unique de la commune
- D'être le référent pour la gestion des paies avec le prestataire extérieur

Ce guichet unique permet de simplifier les démarches des associations. En effet, c'est un seul et même interlocuteur pour les intervenants associatifs.

Considérant l'intérêt que représente le fonctionnement d'un guichet unique auprès des associations rochecorbonnaises, la commune apporte un soutien financier par une subvention générale de fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune de Rochecorbon apporte son soutien au fonctionnement du guichet unique.

L'association s'engage à réaliser les objectifs dont le contenu est précisé en préambule de la présente convention et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2019.

Article 3 : aide octroyée

La commune s'engage à apporter un soutien financier destiné à couvrir les frais d'externalisation de la gestion sociale des associations dépendant du guichet unique (gestion des paies) auquel s'ajoute le temps passé par le référent administratif de l'Association Culture et Loisirs pour la partie purement administrative (9h hebdomadaire) **soit un total de 20 500€ pour l'année 2019.**

Dans le cas où l'association percevrait des aides d'autres organismes (Etat, Métropole) pour le même objet, celles-ci seraient déduites de la subvention versée par la commune.

Le versement de l'aide de la commune s'effectuera en deux fois :

- Une avance de 12 000€ dans le mois qui suit le vote du budget principal en Conseil Municipal
- Le solde soit 8 500€ dans le mois qui suit le vote des subventions complémentaires octroyées aux associations rochecorbonnaises en septembre

Le versement sera effectué au compte guichet Unique de l'association.

La demande de subvention devra être établie sur le formulaire officiel unique disponible sur le site <https://www.service-public.fr>, c'est-à-dire :

Le cerfa n° 12156*05 pour vote budget prévisionnel concernant votre demande de subvention de l'année N à télécharger en cliquant sur le lien :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.doc

Le cerfa n°15059*02 nécessaire pour le compte rendu sur l'usage de la subvention reçue au titre de l'exercice N-1 à télécharger à partir d'un lien inclus dans le cerfa 12156*05

Article 4 : Mise à disposition immobilière

La commune met à disposition de l'association depuis le 1^{er} juillet 2018, le bureau du rdc au sein de la Maison des Rochecorbonnais situé rue du Docteur Lebled compte tenu de la démolition de la Salle Saint-Vincent dans le cadre du projet de création du pôle associatif et culturel, et ce, pendant la durée de construction de la nouvelle structure, soit environ 18 mois à partir du démarrage du chantier en novembre 2018.

L'Association s'engage à n'utiliser ces locaux que conformément à son objet statutaire.

La mise à disposition des locaux est accordée à titre gratuit.

L'entretien du bureau ainsi que le coût de location du photocopieur et les ramettes de papier blanc A4 (soit environ 30 ramettes de 500 feuilles) et A3 (soit environ 5 ramettes) sont directement pris en charge par la commune.

Le téléphone (abonnement et consommation), internet et le coût copie des photocopies sont supportées par l'association.

Article 5 : Mise à disposition mobilière

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux (photocopieur + poste téléphonique).

Article 6 : Contrôle exercé par la commune

L'association :

- * S'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque pendant le temps où elle occupe les locaux mis à sa disposition,
- * S'engage à avertir sans délai la Commune des atteintes pouvant être portées aux locaux mis à sa disposition dès qu'elle en a connaissance, sous peine d'être responsable de celles-ci,
- * S'interdit d'apporter de quelconques modifications aux locaux, de quelque nature qu'elles soient sans l'accord préalable et écrit de la Commune,
- * S'interdit de sous-louer les locaux mis à sa disposition à qui que ce soit, personnes physiques comme personnes morales, et même temporairement,
- * S'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Commune. Toute détérioration provenant de négligence de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais,
- * S'engage à fournir à la Commune les comptes annuels de l'exercice écoulé au titre du guichet unique,
- * S'engage à produire à la fin de l'année N un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la convention « fonctionnement du guichet unique » tel que défini à l'article 1 du présent document.

D'une manière générale, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de l'utilisation de la subvention que celle-ci verse et tiendra à tout moment à cet effet, sa comptabilité à sa disposition.

La Commune avertira l'association au minimum 8 jours avant le démarrage de travaux dans le cadre de la programmation de travaux d'entretien.

Article 7 : Sanctions

En cas de refus de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, la Commune peut décider de supprimer la subvention voire exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

Article 8 : Assurance

L'association Culture et Loisirs s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, avant la prise de possession des locaux mis à sa disposition.

Le ou les contrats d'assurance souscrits devront expressément garantir la Commune contre tout sinistre dont l'Association pourrait être responsable, soit de son propre fait ou du fait des usagers des locaux susvisés pendant le temps de la mise à disposition.

L'Association devra apporter la preuve à la Commune d'avoir satisfait à l'exigence prévue au présent article par la production d'une attestation du ou des assurances au plus tard 1 mois avant l'entrée en jouissance des locaux mis à sa disposition.

L'Association devra assurer ses risques locatifs et ses biens ainsi que les biens confiés par la Commune contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, bris de glace.

L'Association et ses assureurs renoncent à tous recours pour les dommages matériels et immatériels contre la Commune et ses assureurs.

Article 9 : Incessibilité des droits

L'Association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties feront l'objet d'un avenant.

Les avenants pourront venir préciser certains points de la présente convention notamment ceux prévus aux articles « mise à disposition mobilière et immobilière ».

Article 11 : Résiliation

La dissolution de l'Association entraîne de plein droit et sans formalité préalable la résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas de la démolition des locaux pour la création d'un nouveau pôle associatif et culturel. Une nouvelle convention sera établie pour les différents locaux occupés pendant cette période transitoire.

Article 12 : Contentieux

Les litiges pouvant naître entre les parties au sujet de l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Rochecorbon, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Commune de Rochecorbon,
Le Maire

Didier LEFEBVRE

Bernard PLAT



Orchestre d'Harmonie – Ecole de Musique
Siège social : Mairie, place du 8 Mai 1945
37210 ROCHECORBON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20190513-CM2019-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2019

Publication : 17/05/2019

Rochecorbon

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE

Année 2019

Entre :

La Commune de Rochecorbon, représentée par Monsieur Bernard PLAT, Maire, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n° 2019-45 du Conseil Municipal du 13 mai 2019, et désignée sous le terme « Commune de Rochecorbon », d'une part,

Et

L'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » association dite loi 1901 enregistrée en Préfecture de Tours le 18 juillet 1989 dont le siège social est situé Place du 8 mai 1945 à ROCHECORBON, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Guillaume BERTRAND, son président,

SIRET n° 775 300 411 000 11

D'autre part,

Préambule :

Par la présente convention, l'Ensemble Musical Sainte Cécile, association à but non lucratif selon la loi de 1901 a pour but l'éducation populaire et le développement de l'art musical dans la commune, par l'enseignement du solfège, de la musique d'ensemble... sans aucune distinction d'idées ni d'opinions.

A ce titre elle propose de faire découvrir la musique de différentes façons par le biais de son orchestre d'harmonie et de son école de musique. L'école de musique forme les élèves de tous âges et dans différentes disciplines.

L'association contribue ainsi à l'animation de la commune et aux actions municipales à travers ses différentes missions :

- L'Orchestre d'harmonie : l'objectif est de constituer un orchestre équilibré pour présenter un programme éclectique (concert, messe en musique, cérémonies officielles). L'orchestre est constitué exclusivement d'instruments de percussions ou à vent.
- L'Ecole de Musique : l'objectif est de former les futurs musiciens de l'orchestre d'harmonie de l'association notamment.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes missions d'initiative associative, la commune entend accorder son soutien à l'association notamment par le versement d'une subvention annuelle.

La Commune assure la maintenance d'équipements qu'elle met à disposition de l'association pour lui permettre de mener les différentes actions de son projet de développement.

Article 1 : Objet de la convention annuelle

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'octroi de subventions communales à l'association, pour l'année 2019. Cette subvention annuelle est dédiée à la réalisation de l'objet statutaire de l'association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs dont le contenu est précisé en annexe 1 de la présente convention et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, tant pour l'harmonie que pour l'école de musique, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la commune est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2019.

Article 3 : Subvention Générale de Fonctionnement et Conditions de Paiement

Afin de soutenir les actions de l'Association, rappelées en annexe 1 de la présente convention et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune de Rochecorbon s'engage à lui verser une subvention générale de fonctionnement.

Cette subvention est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal au moment du vote du budget primitif pour l'exercice budgétaire considéré.

La décision d'attribution de la subvention se fera suite à l'examen partagé du rapport d'activité et suite à l'analyse des comptes annuels et du compte de résultat de l'exercice de l'année N-1.

La demande d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'année 2019 est à adresser en mairie.

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- Du rapport d'activité de l'année écoulée, rapport retraçant l'utilisation de la subvention versée par la commune au titre de l'année précédente
- Du bilan et compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) du dernier exercice clos certifié par le Président et le Trésorier.
- Du budget prévisionnel détaillé établi au titre de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.
- Du programme détaillé des actions prévues
- Du formulaire de demande de subvention

L'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » sollicitera éventuellement un rendez-vous en mairie pour présenter la demande de subvention de fonctionnement de l'année N.

L'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » s'engage à respecter son projet, les actions prévues et le budget prévisionnel.

La demande de subvention devra être établie sur le formulaire officiel unique disponible sur le site <https://www.service-public.fr>, c'est-à-dire :

Le cerfa n° 12156*05 pour vote budget prévisionnel concernant votre demande de subvention de l'année N à télécharger en cliquant sur le lien :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.doc

Le cerfa n°15059*02 nécessaire pour le compte rendu sur l'usage de la subvention reçue au titre de l'exercice N-1 à télécharger à partir d'un lien inclus dans le cerfa 12156*05

La subvention générale de fonctionnement sera versée chaque année en deux fois :

- Une avance dans le mois qui suit le vote du budget principal en Conseil Municipal
- Le solde dans le mois qui suit le vote des subventions complémentaires octroyées aux associations rochecorbonnaises en septembre

Le versement sera effectué au compte de l'association.

La Commune s'engage à notifier chaque année le montant de la subvention attribuée pour l'école de musique et pour l'Orchestre d'harmonie

La subvention est imputée sur les crédits au chapitre 011 (article 6574) du budget de la Commune de Rochecorbon.

Article 4 : Les conditions d'attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle relative aux projets spécifiques

L'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » a la possibilité de déposer une demande exceptionnelle de soutien financier en cours de convention. Elle pourra alors éventuellement recevoir une subvention après décision du Conseil Municipal. Les subventions exceptionnelles pourront être accordées pour l'organisation d'évènements ou de manifestations d'intérêt collectif local. Les demandes seront étudiées au cas par cas en fonction des projets déposés et après consultation des partenaires. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande écrite déposée au moins trois mois avant la réalisation du projet ou de la manifestation. Un avenant sera alors signé entre la Commune et l'association.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile », de manquement de l'association à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, la commune pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention, interrompre son aide financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle exercé par la Commune

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle comptable sur place peut être réalisé par la Commune de Rochecorbon. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Comptes annuels :

L'Association transmettra à la Commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'Association y est légalement tenue.

Compte rendu financier d'utilisation de la subvention :

L'Association transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la convention tel que mentionné à l'article 3.

Le compte rendu financier pourra être certifié par un commissaire aux comptes si l'association le souhaite.

Article 7 : Mise à disposition de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association, la Commune de Rochecorbon met gratuitement à sa disposition des locaux pour ses activités (annexe 2). L'occupant devra user des biens en « bon père de famille ». Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse troubler la tranquillité du voisinage, et d'une façon générale, ne devra commettre, ni laisser commettre d'abus de jouissance.

Les représentants de la Commune pourront accéder aux locaux à tout moment, en ayant averti l'association dans la mesure du possible en cas d'occupation.

Les personnels du service technique de la Commune accéderont aux locaux, pour les interventions à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur.

7-1 Mise à disposition immobilière

La Commune met à disposition de l'Association pour ses activités du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 divers bâtiments communaux (un état est joint en annexe 2).

Elle s'engage à ne les utiliser que conformément à son objet statutaire.

La mise à disposition des locaux est accordée à titre gratuit.

Les frais d'entretien, de fonctionnement des bâtiments, tels que l'eau, le gaz, l'électricité, l'entretien bâtiment, le nettoyage des locaux sont supportés par la Commune.

Le coût des copies demandées auprès du guichet unique pour les activités (Orchestre d'Harmonie- Ecole de Musique) est à la charge de l'association « Ensemble Musical Sainte Cécile ».

Article 8 : Travaux dans les lieux

L'Association ne pourra effectuer dans les divers bâtiments mis à sa disposition aucun changement de distribution, ni démolition, ni travaux de construction, percement de mur, cloison ou plancher, sans le consentement préalable de la Commune qui sera donné expressément par écrit. En cas d'autorisation de la Commune, les travaux effectués par l'Association seront exécutés sous le contrôle des services techniques municipaux.

Après concertation préalable, permettant de préserver les activités programmées autant que faire se peut l'association devra accepter que la Commune fasse exécuter toutes les réparations et travaux nécessaires ou contrôles dans les lieux mis à disposition.

La Commune avertira l'Association au minimum 8 jours avant le démarrage des travaux dans le cas de planification de travaux d'entretien.

Article 9 : Cession- Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le prêt des locaux de l'Association ne peut avoir lieu qu'avec l'accord express de la Commune. Avant l'occupation des lieux, une convention tripartite sera établie entre l'Association, la Commune de Rochecorbon et la structure concernée par la mise à disposition gratuite des locaux.

Article 10 : Communication

L'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités et/ou publiés par ses propres moyens le soutien apporté par la Commune de Rochecorbon ainsi que le logo de la commune.

Article 11 : Assurances responsabilités

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, avant la prise de possession des locaux mis à sa disposition.

Le ou les contrats d'assurance souscrits devront expressément garantir la Commune contre tout sinistre dont l'Association pourrait être responsable, soit de son propre fait ou du fait des usagers des locaux susvisés pendant le temps de la mise à disposition.

L'Association apportera la preuve à la Commune de satisfaire à l'exigence prévue au présent article par la production d'une attestation de la ou des assurances au plus tard 1 mois avant l'entrée en jouissance des locaux mis à sa disposition.

L'Association assurera ses risques locatifs et ses biens ainsi que les biens confiés par la Commune contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, bris de glace.

L'association et ses assureurs renoncent à tous recours pour les dommages matériels et immatériels contre la Commune et ses assureurs.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Rochecorbon, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Commune de Rochecorbon,
Le Maire

Guillaume BERTRAND

Bernard PLAT

PROJETS DE L'ASSOCIATION ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE

Pour la saison 2018-2019 (de septembre 2018 à juin 2019), l'association comptabilise :

- 50 élèves à l'Ecole de Musique
- 40 musiciens à l'Orchestre d'Harmonie

Les finalités et les objectifs de l'association sont indiqués ci-dessous :

Pour les objectifs généraux de fonctionnement :

- l'association a pour but l'éducation populaire et le développement de l'art musical dans la commune par l'enseignement du solfège, de la musique d'ensemble, sans aucune distinction d'idées ni d'opinions.

Pour les objectifs liés à l'école de musique :

- Permettre à toute personne de tout âge désireuse d'apprendre à jouer de la musique, plus particulièrement des instruments de percussion ou à vent de s'initier à la musique avant d'intégrer l'Orchestre d'harmonie
- Développer l'éveil musical mais aussi du chant

Pour les objectifs liés à l'Orchestre d'Harmonie :

- Permettre à toute personne de tout âge désireuse de venir jouer de la musique
- Organiser et participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la municipalité
- Apporter sa contribution aux fêtes, manifestations, cérémonies officielles de la commune telles que : le 8 mai, le 14 Juillet (13 à Rochecorbon), le 11 Novembre, les vœux du Maire, la Sainte Cécile, la Saint Vincent, et divers concerts (gymnase, bord de Loire...), le festival de musique du canton de Vouvray..

Annexe 2 à la convention d'objectifs et de moyens
adoptée en Conseil Municipal le 13 mai 2019

Occupation des équipements communaux par l'association ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019
(sous réserve de modifications)

Ateliers Activités	Jour	Salle Rémi AUBERT	Salle des fêtes	Petite salle Salle des fêtes	Maison des Rochecorbonnais
PIANO	LUNDI				16h45-19h45
PERCUSSION	MARDI		14h45-18h	16h30-18h45 19h30-20h30	
ORCHESTRE Junior	MARDI		18h-19h		
ENSEMBLE MUSICAL	MARDI		20h15-22h30		
FLÛTE	MARDI		15H30-21H		
EVEIL MUSICAL	MERCREDI		9H15-10H		
SOLFEGE	MERCREDI	16H-19H15			
GUIARE	JEUDI				16H45-18H30
EVEIL MUSICAL	JEUDI		16H30-17H30		
CHORALE	JEUDI		17H30-18H30		
SOLFEGE	JEUDI	17H-19H45			
PIANO	SAMEDI				8H45-12H30